

CHAPITRE III.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

La Puissance du Canada est le plus vaste et, de beaucoup, le plus peuplé des Dominions autonomes de l'Empire Britannique qui comprennent aussi l'Etat libre d'Irlande (Saorstat Eireann), le Commonwealth d'Australie, l'Union de l'Afrique du Sud, le Dominion de Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve (avec la côte du Labrador*) et la colonie de la Rhodésia du Sud. Ces Dominions sont dotés d'un gouvernement parlementaire du type britannique et sont administrés par des Conseils Exécutifs ou Cabinets, dont les membres remplissent les fonctions de conseillers auprès du représentant du Souverain; ceux-ci doivent posséder la confiance des représentants élus par le peuple et qui constituent le Parlement, envers qui ils sont responsables, et ils doivent céder la place à un autre gouvernement lorsque cette confiance a cessé d'exister. La Conférence Impériale de 1926 a défini les Dominions comme des "communautés autonomes dans le giron de l'Empire, égales en status et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la gestion de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne, et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques". De plus, la Conférence a établi que, comme conséquence de cette égalité de status, le Gouverneur Général d'un Dominion "est le représentant de la Couronne, ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et "que le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes choses affectant l'administration de ses affaires". La conférence a aussi reconnu aux Dominions le droit de négocier certains traités. Lors de la Conférence de 1930, le status constitutionnel des Dominions a fait un pas de plus à la suite de l'abrogation de l'Acte de validité des lois coloniales, et de la décision d'établir un tribunal judiciaire facultatif de l'Empire. Il fut aussi agréé définitivement que le Roi nommerait ses Gouverneurs généraux sur l'avis des gouvernements des Dominions. Une adresse du Parlement du Canada à Sa Majesté, adoptée par la Chambre des Communes le 30 juin et par le Sénat le 6 juillet 1931, demandait que le Parlement du Royaume-Uni, par l'adoption du Statut de Westminster, abrogeât les dernières limitations légales existant encore en vertu de l'Acte de validité des lois coloniales de 1895, de l'Acte de la marine marchande de 1894 et de l'Acte des tribunaux coloniaux de l'Amirauté de 1890, qui empiétaient sur l'autonomie législative des Dominions. Pour se rendre aux désirs exprimés par cette adresse et d'autres semblables des autres Dominions, le Parlement du Royaume-Uni adopta la législation demandée qui reçut l'assentiment du Roi le 12 décembre 1931.

Parmi ces Dominions, le Canada, l'Australie et le Sud-Africain couvrent d'immenses étendues de territoire et comprennent des provinces ou des Etats dont la superficie dépasse celle de la plupart des grands pays de l'Europe. Le Canada et l'Australie ont chacun à peu près la même superficie que l'Europe. Chaque province ou Etat a ses propres problèmes et ses propres points de vue, ce qui nécessite des parlements locaux aussi bien qu'un parlement central. Ces parlements locaux, établis à une époque où les moyens de communication étaient plus difficiles et les voyages plus coûteux qu'à présent, existaient avant que fût créé l'organe central; lors de la formation de ce dernier, ils lui cédèrent certaines de leurs attributions,

*Comme résultat de la dépression et de ses embarras financiers, la constitution de Terre-Neuve, à la demande de sa législature fut temporairement suspendue en vertu de la loi de Terre-Neuve adoptée par le parlement britannique le 21 déc. 1933.